



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 MARS 1981

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. J. BONMARIAGE

(1) Voir Doc. 31 (1979-1980) n° 1.

ART. 18

a) Maintenir le texte actuel du § 1^{er} de cet article et le compléter par la phrase suivante :

« Cette audition est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers des membres composant la commission. »

b) Insérer un § 2 nouveau rédigé comme suit :

« Sur les autres problèmes qui sont de sa compétence, une commission peut, avec l'accord du Bureau, décider de prendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extraparlimentaires et éventuellement, d'organiser une audition à ce propos.

A partir de mémoires écrits remis par les personnes ou les organismes extraparlimentaires ayant répondu à la demande d'avis de la commission, celle-ci décide s'il y a lieu d'organiser une audition et fixe la liste des personnes et organismes qu'elle souhaite entendre.

Les personnes entendues ne participent pas aux délibérations de la commission. »

c) Le § 2 ancien de l'article 18 devient le § 3.

J. BONMARIAGE.